

**COUR D'APPEL DE LYON
SIXIÈME CHAMBRE CIVILE**

ARRÊT DU 19 MARS 2009

Décision déferée :

Décision du Tribunal de Grande Instance de LYON du 20 mars 2008 - Au fond
(R.G. : 2007/2)

N° R.G. : 08/02248

Nature du recours : APPEL

Affaire : Demande en nullité, en radiation ou en réduction d'une sûreté mobilière

Sans procédure particulière

APPELANTE :

**la SA NATIXIS, nouvelle dénomination sociale de NATEXIS BANQUES
POPULAIRES** représentée par le Président de son Conseil d'Administration en exercice
siège social : 30 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

venant aux droits de la SA NATEXIS BANQUE,
siège social : 45 rue Saint Dominique
75007 PARIS

venant elle-même aux droits de la SA CREDIT NATIONAL
siège social : 45 rue Saint Dominique
75007 PARIS

représentée par la SCP BRONDEL-TUDELLA, avoués
assistée de Maître Laurence BREMENS, avocat au Barreau de LYON, Toque n°659

INTIMES :

La SCI LA GRAVIERE (en liquidation judiciaire depuis le 9 septembre 2008 par jugement
du Tribunal de Grande Instance de LYON)
représentée par Maître Patrick DUBOIS es qualités de liquidateur judiciaire,

siège social : ZI "le Broteau Nord"
69540 IRIGNY

représentée par Me André BARRIQUAND, avoué
assistée de la SELARL SEIGLE & Associés - PRIMALEX, avocats au Barreau de LYON,
Toque n°999

RG 08/2248

La SA SOCIETE GENERALE, représentée par ses dirigeants légaux en exercice,
siège social : 29 boulevard Haussman
75009 PARIS

avec **POLE SERVICES CLIENTS de LYON**,
Immeuble Auréalys
192 avenue Thiers
69006 LYON

représentée par la SCP LIGIER DE MAUROY- LIGIER, avoués
assistée de la SCP J-C DESSEIGNE-C. ZOTTA , avocats au Barreau de LYON, T 797

Monsieur Gérard MARSALA
9 avenue de Malaga
33970 CAP FERRET

représenté par Me Annie GUILLAUME, avoué
assisté de Maître Dominique RUAN, avocat au Barreau de BORDEAUX

Maître Patrick DUBOIS, mandataire judiciaire, es qualités de liquidateur judiciaire de la
SCI LA GRAVIERE,
32 rue Molière
69006 LYON

représenté par Me André BARRIQUAND, avoué
assisté de la SELARL SEIGLE & Associés, avocats au Barreau de LYON, T999

PARTIE INTERVENANTES :

Monsieur Yves DE CRECY, associé et ancien co-gérant de la **SCI LA GRAVIERE**
Demeurant : Chez Madame de PIERREFEU
35 quai Saint Antoine
69002 LYON

représenté par Me Annick DE FOURCROY, avoué
assisté de Maître Valérie DOR, avocat au Barreau de LYON, T1214

LA SELAS CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON représentée par son Président
en exercice,
siège social : 174 rue de Créqui
69003 LYON (RHÔNE)

représentée par la SCP BRONDEL-TUDELLA, avoués
assistée de Maître Frédéric ALLEAUME, avocat au Barreau de LYON, T919

Instruction clôturée le 03 février 2009

Audience de plaidoiries du 03 Février 2009

RG n°08/02248

LA SIXIEME CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE LYON,

composée lors des débats de :

. Monsieur MATHIEU, Président

. Madame DUMAS, Conseiller

. Madame GUIGUE, Conseiller, qui a fait le rapport oral de l'affaire avant les plaidoiries,

assistés lors des débats tenus en audience publique par Madame CARRON, Greffier

a rendu le 19 mars 2009, l'ARRET contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour d'Appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Monsieur MATHIEU, Président, et par Madame CARRON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société NATIXIS faisait signifier un commandement de saisie immobilière les 5 et 12 mai 2006 à la SCI LA GRAVIÈRE. A la suite de cette procédure, l'adjudication eut lieu le 21 décembre 2006 moyennant un prix de 1 151 000 euros outre intérêts.

Le 24 mai 2007, au cours de la procédure de distribution du prix de l'immeuble, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE produisait sa créance.

Le projet de distribution du prix a été notifié aux créanciers inscrits et au débiteur saisi qui prenait l'initiative de le contester.

Conformément à l'article 118 du décret du 27 juillet 2006, les parties étaient convoquées pour une "tentative de conciliation". Le 31 août 2006, le créancier poursuivant dressait un procès-verbal de difficulté sur contestation.

Le 6 septembre 2007, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de LYON était saisi.

Par jugement en date du 20 mars 2008, il déclarait irrecevable l'intervention de monsieur MARSALA et établissait l'état des répartitions.

Alors que la contestation portait exclusivement sur la créance de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à l'exclusion de tout autre poste du projet de distribution amiable, il réduisait la créance de la SELAS CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON et de la NATIXIS, laquelle n'avait déposé aucune conclusion "puisque sa créance n'était contestée par personne" -page 7 des écritures de NATIXIS-.

La société NATIXIS interjetait appel de cette décision.

Entre temps, la NATIXIS saisissait monsieur le Premier Président de la cour d'appel

RG n°08/02248

d'une demande de sursis à exécution. Par ordonnance en du 19 mai 2008; il était fait droit à sa demande.

Postérieurement à l'appel interjeté par la société NATIXIS, et par jugement du 9 septembre 2008, le tribunal de grande instance de LYON prononçait la liquidation judiciaire de la SCI LA GRAVIÈRE et désignait Maître DUBOIS en qualité de mandataire judiciaire, es qualités de liquidateur.

La SELAS CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON déposait des conclusions d'intervention volontaire en cause d'appel. Compte tenu des observations de maître DUBOIS, es qualités, sur l'irrecevabilité de cette intervention au motif pris que la SELAS était représentée en première instance et partie à l'instance, cette dernière régularisait un appel et demandait à la cour, à titre subsidiaire, de déclarer recevable et bien fondé son appel provoqué.

Maître DUBOIS, es qualités de liquidateur de la SCI LA GRAVIÈRE, déposait ses dernières écritures le 2 février 2009.

Outre ses observations sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la SELAS CMS FRANCIS LEFEBVRE, il soutenait que la procédure de distribution du prix était caduque par application des articles L 622-21 et R 622-19 du code de commerce; - que la "procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble ou d'un meuble" devenait caduque lorsqu'une procédure collective relative au débiteur saisi survenait à condition que la "procédure d'exécution n'ait pas eu un effet attributif avant le jugement d'ouverture de la procédure collective".

En ce sens, il soutenait que seule la procédure de saisie-attribution emportait un effet attributif à l'inverse de la saisie immobilière; - qu'en l'espèce, la créance du prix de vente "de l'immeuble n'était jamais sorti du patrimoine de la SCI LA GRAVIÈRE"; - qu'en conséquence, la créance du prix de vente constituait un actif de la société en liquidation.

Il faisait valoir, contrairement à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et à la société NATIXIS, qu'en application de l'article 2216 du code civil, la consignation du prix ne produisait des effets qu'à l'égard du débiteur saisi et non à l'égard des créanciers; - qu'il suffisait pour s'en convaincre de relire cette disposition qui ne précisait pas que la consignation du prix pendant plus de six mois produisait les effets d'un paiement à l'égard des créanciers.

Contrairement à ce que soutenait la société NATIXIS, maître DUBOIS estimait que la cour d'appel n'avait pas le pouvoir de répartir le prix de vente de l'immeuble car le jugement d'ouverture de la procédure collective n'interrompait pas les procédures d'exécution mais les "arrête".

Concluant donc à la caducité de la procédure d'ordre, il estimait avoir seul le pouvoir de procéder à la répartition du prix de vente après vérification des créances déclarées contre ses mains.

Dans tous les cas, il observait que la cour d'appel ne pouvait pas fixer les créances au passif de la procédure collective régie par des règles d'ordre public. En conséquence, selon le concluant, la créance de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE devait faire l'objet d'une vérification dans le cadre de la procédure collective.

A titre subsidiaire, maître DUBOIS, es qualités, estimait que la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE n'était pas créancière de la SCI LA GRAVIÈRE; - que les créances de la NATIXIS ont porté intérêts jusqu'au 7 décembre 2007 et il concluait à la confirmation du jugement entrepris sur la rétribution du séquestre.

RG n°08/02248

Dans tous les cas, il sollicitait la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 3 février 2009, la NATIXIS, nouvelle dénomination sociale de NATIXIS BANQUES POPULAIRES, déposait ses conclusions récapitulatives et en réponse N°2.

Elle soutenait que dans le droit applicable à l'espèce, la modification apportée à l'article R 622-19 du code de commerce, selon laquelle "le délai à l'expiration duquel la consignation du prix de vente par l'acquéreur produit tous les effets d'un paiement est de six mois"; - qu'ainsi le législateur avait voulu fixer une date butoir au delà de laquelle le débiteur est considéré comme ayant payé ses créanciers inscrits ; - que les effets du paiement à l'égard du débiteur ont "nécessairement comme corollaires les effets à l'égard du créancier".

A titre subsidiaire, si la cour devait adopter les conclusions principales de maître DUBOIS, la NATIXIS estimait que la cour saisi était compétente pour connaître des contestations des créances et achever la répartition sauf à tenir compte des créances privilégiées de la procédure collective. Dans un tel cadre, elle demandait à la juridiction de fixer sa créance, de valider le règlement provisionnel intervenu le 20 juin 2007 et de dire que la somme à recevoir par elle s'élevait à "94 097,27 euros outre les frais de production taxés et distraits au profit de maître BREMENS pour un montant de 2 139,94 euros TTC" et de la colloquer pour ce montant après les frais de radiation des hypothèques et après rétribution du séquestre répartiteur à hauteur de 57 923,14 euros. Elle établissait un tableau de radiation des inscriptions d'hypothèques.

Tout comme le premier juge avait déclaré irrecevable l'intervention de monsieur MARSALA, elle concluait à l'irrecevabilité de l'intervention de monsieur De CRECY.

Enfin, elle sollicitait la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 15 janvier 2009, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE déposait ses conclusions. Elle considérait que si la distribution du prix de vente n'était pas intervenue, la consignation produisait à l'égard du débiteur tous les effets du paiement; - qu'en conséquence, la SCILA GRAVIERE n'avait plus à titre personnel une quelconque obligation de paiement, le prix de vente ne pouvant plus être considéré comme faisant partie de son patrimoine.

Elle reprenait l'argumentation de la NATIXIS sur les dispositions de l'article 2216 du code civil.

Pour sa part, elle rappelait qu'elle tenait son titre exécutoire d'un acte notarié qui ne pouvait pas être remis en cause.

Elle concluait à l'irrecevabilité de l'intervention de monsieur MARSALA et de monsieur De CRECY.

Sur l'appel formé à l'encontre du jugement déféré, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE concluait à la réformation du jugement. Elle entendait se voir colloquer pour l'intégralité du solde disponible de 246 941,70 euros conformément au projet de distribution du 26 juillet 2007 et sollicitait l'homologation du projet de distribution.

En outre, elle demandait la confirmation du jugement en ce qu'il avait condamné monsieur MARSALA à lui payer la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de ce dernier et de monsieur De CRECY à lui payer chacun une somme de 1 500 euros sur le même fondement. De la même façon, elle sollicitait la somme de 1 500 euros à l'encontre de maître DUBOIS;

RG n°08/02248

Le 3 février 2009, la SELAS CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE signifiait ses conclusions récapitulatives. Elle estimait bien fondé son intervention et/ou son appel provoqué. Elle considérait que devait trouver application une rétribution de 5 % sur les sommes en distribution suivant les "usages" mis en place au sein du Barreau de LYON. En ce sens, elle demandait à la cour de réformer le jugement entrepris motif pris que le juge de l'exécution n'avait pas, sans contestations des parties, le pouvoir de modifier la rétribution du séquestre répartiteur telle qu'elle figurait au projet de distribution du 26 juillet 2007. La concluyente demandait en conséquence à la cour de fixer sa rétribution à la somme de 57 923,14 euros TTC.

Monsieur MARSALA concluait le 3 février 2009. Il sollicitait la réformation du jugement en ce que celui-ci avait déclaré irrecevable son intervention.

A titre principal, il soutenait que le prix de vente de l'immeuble devait être distribué par le mandataire liquidateur dans le cadre de la procédure collective.

Subsidiairement, vis à vis de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, il contestait la créance de celle-ci dans la mesure où elle ne démontrait pas avoir mis les fonds à disposition de la SCI LA GRAVIÈRE.

Si la cour venait à valider l'existence du prêt, monsieur MARSALA estimait que la banque avait été défaillante dans le recouvrement du prêt et qu'elle devait être déchu de son droit à intérêts pour la période comprise entre décembre 1992 et le jour de la délivrance du commandement.

Dans tous les cas, il sollicitait la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 29 janvier 2009, monsieur De CRECY demandait à la cour, à titre principal, de "statuer ce que de droit sur les demandes formulées par maître DUBOIS".

A titre subsidiaire, il soutenait que l'intervention du Cabinet FRANCIS LEFEBVRE était irrecevable; - que la rémunération du séquestre telle que retenue par le juge de l'exécution, devait être mise à la charge de NATIXIS et de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, la créance de cette dernière devant être vérifiée et la "répartition modifiée en conséquence".

L'ordonnance de clôture intervenait le 3 février 2009.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la contestation de la SCI LA GRAVIÈRE et le jugement rendu le 20 mars 2008 :

Attendu qu'il doit être d'abord rappelé pour la clarté des débats que le jugement rendu le 20 mars 2008 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de LYON trouve son origine procédurale dans la contestation formulée par la SCI LA GRAVIÈRE, débitrice, relative au projet de distribution amiable établi par NATIXIS, créancier poursuivant; - que la contestation portait exclusivement sur le montant de la créance de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à l'exclusion de tout autre poste du projet de distribution.

Attendu que dans ce cadre les parties ont été convoquées pour une tentative de conciliation à la suite de laquelle il a été dressé un procès-verbal de difficulté qui a été adressé

RG n°08/02248

au juge de l'exécution.

Alors que ni la créance de NATIXIS ni le montant des honoraires du séquestre n'avaient été remis en cause, le juge de l'exécution, après avoir sollicité de nombreuses notes en délibéré, a "établi l'état des répartitions" sans tenir compte de l'étendue de sa propre saisine; - qu'il y a lieu de rappeler que le législateur a entendu privilégier la distribution amiable ce qui exclut la possibilité pour le juge de remettre en cause les éléments du projet non contestés; - qu'une telle interprétation est conforme aux principes généraux qui gouvernent la saisine d'une juridiction qui ne peut statuer que sur les moyens ou contestations qui lui sont soumis.

Attendu que le jugement ne pouvait donc statuer que sur la contestation soumise au juge par la SCI LA GRAVIERE portant sur le montant de la créance de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE; - qu'il doit être réformé en son principe.

- Sur l'intervention du séquestre-répartiteur en cause d'appel :

Attendu que celle-ci est contestée principalement par maître DUBOIS, es-qualité et par monsieur De CRECY; - que la lecture du "chapeau" du jugement déféré nous apprend que la SELAS FRANCIS LEFEBVRE n'était pas partie à la décision; - que malgré cela le premier juge a sollicité en cours de délibéré des "précisions" sur l'état des frais de procédure de distribution amiable qui avait été amiablement fixé à 5 % des sommes en distribution sans que la moindre contestation n'ait été formulé par les parties.

Attendu que selon l'article 554 du code de procédure civile, "peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'ils y ont intérêt, les personnes qui n'ont pas été parties, ni représentées en première instance..."; - que tel est bien le cas du séquestre, organe de la procédure de distribution, dont les frais ont été réexaminés par le premier juge sans qu'il soit présent à la procédure; - qu'il a donc un intérêt certain en cause d'appel à faire valoir ses explications.

Attendu que l'intervention de la SELAS FRANCIS LEFEBVRE est donc recevable.

Attendu que dans tous les cas, le séquestre a formé un appel provoqué qui en vertu de l'article 549 du code de procédure civile, est recevable.

- Sur la recevabilité de l'intervention de monsieur MARSALA devant le premier juge et de l'intervention de monsieur De CRECY en cause d'appel :

Attendu que l'intervention de monsieur MARSALA a été déclarée irrecevable par le juge de l'exécution; - qu'à fortiori et compte tenu de la survenance de la liquidation judiciaire, monsieur MARSALA est totalement irrecevable.

Attendu que monsieur De CRECY, gérant de la SCI LA GRAVIERE lorsqu'elle était "in bonis", ne peut plus agir depuis qu'est intervenue la procédure collective; - qu'il ne justifie d'aucun intérêt particulier permettant de déclarer recevable son intervention puisque le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte à partir de cette date le dessaisissement pour le débiteur - la SCI LA GRAVIERE et son gérant - de l'administration et de la disposition des biens.

Attendu que son intervention doit en conséquence être jugée irrecevable.

RG n°08/02248

- Sur la caducité de la procédure de distribution du prix au regard du jugement en date du 9 septembre 2008 prononçant la liquidation judiciaire de la SCI LA GRAVIERE :

Attendu que la procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble vendu à l'occasion d'une procédure de saisie-immobilière s'inscrit naturellement dans le cadre d'une procédure d'exécution; - que dès lors les dispositions de l'article L 622-21 et R 622-19 sont applicables.

Attendu que maître DUBOIS, es qualités, soutient qu'en application de l'article R 622-19 du code de commerce, la procédure de distribution du prix fondée sur une saisie-immobilière serait caduque dès lors qu'elle était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective au motif que cette voie d'exécution n'aurait pas d'effet attributif immédiat au profit du créancier.

Attendu que la société NATIXIS soutient que le décret du 27 juillet 2006 a introduit postérieurement à la modification de l'article R 622-19 du code de commerce, une modification en disposant que "le délai à l'expiration duquel la consignation du prix de vente par l'acquéreur produit tous les effets d'un paiement est de six mois" - que cependant ce délai n'a d'effet qu'à l'égard du débiteur, au terme de l'article 2216 du code civil, débiteur qui est ainsi protégé des lenteurs éventuelles de la procédure de distribution; - qu'en conséquence aucun effet n'est prévu à l'égard des créanciers qui ne peuvent pas arguer de la fin de ce délai pour soutenir que les produits de la vente auraient quitté le patrimoine de la SCI LA GRAVIERE.

Attendu que cette analyse est confortée par la lecture de ce même article 2216 qui dispose que le paiement des sommes dues aux créanciers sera effectué "après la distribution".

Attendu que la procédure de distribution en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective n'a donc eu aucun effet attributif de telle sorte que la créance du prix de vente de l'immeuble n'est jamais sorti du patrimoine de la SCI LA GRAVIERE.

Attendu que la procédure de distribution est caduc; - qu'il y a lieu d'ordonner la remise des fonds détenus par le séquestre au mandataire judiciaire et la répartition des sommes suivant les règles propres à la procédure collective; - que dans ce cadre, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE doit être amenée à faire valoir ses éventuels droits de créancier.

Attendu que les dispositions ci-dessus permettent d'écarter les demandes présentées à la cour visant à ce qu'elle procède à une répartition du prix de vente et à la fixation des créances au passif de la procédure collective qui, si elles étaient envisagées, amènerait à méconnaître les règles d'ordre public des procédures collectives.

- Sur les autres demandes :

Attendu que les demandes présentées en application de l'article 700 du code de procédure civile par monsieur MARSALA, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et la société NATIXIS ne sont pas justifiées compte tenu de la teneur du présent arrêt.

Attendu que la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et la société NATIXIS doivent être tenues de payer chacune une somme de 1 000 euros à maître DUBOIS, es qualités de liquidateur judiciaire de la SCI LA GRAVIERE, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

RG n°08/02248

PAR CES MOTIFS**LA COUR,**

Infirmes en toutes ses dispositions le jugement déferé.

Statuant à nouveau,

Déclare irrecevable les interventions volontaires de monsieur MARSALA et de monsieur De CRECY.

Vu l'article 554 du code de procédure civile,

Déclare recevable l'intervention volontaire de la SELAS CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, à titre de séquestre répartiteur du prix de vente de l'immeuble ayant appartenu à la SCI LA GRAVIERE.

Dit que dans le cadre de la procédure de distribution et en l'absence de contestation de la créance de la société NATIXIS et de la créance de la SELAS FRANCIS LEFEBVRE, celles-ci ne pouvaient pas faire l'objet de réductions tant en capital qu'en intérêts.

Vu le jugement rendu le 9 septembre 2008 prononçant la liquidation judiciaire de la SCI LA GRAVIERE,

Vu les articles L 622-21, L 622-22 et R 622-19 du code de commerce et l'article 2216 du code civil,

Dit que la procédure de distribution du prix est devenue caduque du fait du jugement d'ouverture de la procédure collective de la SCI LA GRAVIERE.

En conséquence, ordonne la remise des fonds par le séquestre maître BREMENS CMS FRANCIS LEFEBVRE à maître DUBOIS, es qualités de liquidateur judiciaire de la SCI LA GRAVIERE, et dit que les créances seront vérifiées et admises dans le cadre de la procédure collective.

Condamne la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et la société NATIXIS à payer chacune à maître DUBOIS, es qualités de liquidateur judiciaire de la SCI LA GRAVIERE une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toutes autres demandes présentées par les parties.

Condamne la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE aux entiers dépens de l'instance, ceux d'appel distraits au profit de maître BARRIQUAND, avoué, sur son affirmation de droit.

LE GREFFIER**LE PRESIDENT**